

GE_GERICHTE P/15070/2015 vom 9. Juli 2018

GE Cour de justice, 2018-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15070_2015

FR: GE_GERICHTE P/15070/2015 du 9 juillet 2018

IT: GE_GERICHTE P/15070/2015 del 9 luglio 2018

Erwägungen

E. 1

Les appels et appels joints sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 ainsi que 400 al. 3 let. b et 401 du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP ; RS 312.0]).

E. 2

2.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du TF 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s. ; arrêt du TF 6B_1015/2016 du 27 octobre 2017 consid. 4.1).

E. 2.1

Le principe de l'indemnisation est acquis, vu la confirmation du verdict de culpabilité à l'encontre de l'appelant joint E_____. Comme déjà évoqué ci-dessus, la victime a subi des lésions corporelles graves qui se sont traduites non seulement par une souffrance physique mais également psychologique, au point où elle a présenté un état de stress post-traumatique. Elle a dû subir plusieurs interventions chirurgicales, dans l'urgence, une double hospitalisation et une longue rééducation. 18 mois à près de deux ans après les faits, elle n'avait toujours pas totalement récupéré la mobilité d'une jambe et était sous le coup

d'une incapacité de travail de 50%. Son maintien dans son activité professionnelle n'était envisageable que moyennant une réorientation vers des tâches exclusivement administratives. Si l'atteinte subie par l'épouse de la victime ne saurait justifier l'octroi per se d'une indemnité à son mari, la situation n'étant en rien comparable à l'hypothèse du décès du conjoint, il peut néanmoins en être indirectement tenu compte en ce sens que la souffrance de l'appelant A_____ a dû être augmentée, dans une certaine mesure, par la culpabilité liée à ce qu'il avait, par son comportement, contribué à la survenance de la scène du 5 août 2015 à l'origine du traumatisme de son épouse, étant rappelé que le sentiment de culpabilité est courant chez les victimes, même lorsqu'elles n'ont commis en réalité aucune faute. Au regard de ces éléments, l'indemnité en capital, avant réduction, fixée par les premiers juges s'insère parfaitement dans la pratique jurisprudentielle, telle que rappelée plus haut. Elle tient adéquatement compte, autant que possible, de l'intensité des souffrances de l'appelant joint A_____ de sorte que ces conclusions tendant à l'octroi d'un montant plus élevé, et celles de l'appelant joint E_____ en réduction, doivent être rejetées. 5.2.2. Quoi qu'il en dise, l'appelant A_____ a pris la décision de participer à au moins une transaction relative à une voiture volée, faisant affaire avec des individus qu'il connaissait à peine et dont il ne pouvait mesurer les limites tout en sachant qu'ils étaient disposés à se livrer à des activités illégales. Ce faisant, il a adopté un comportement à risque, risque qui n'a fait que croître lorsque l'intéressé a refusé, peu importe, dans pareil contexte, que ce fût à tort ou à raison, de payer le prix convenu, s'exposant, comme retenu par les premiers juges à des méthodes de recouvrement excédant le cadre légal et à des dérapages. La réduction de 20% pratiquée en première instance tient compte de façon adéquate de la faute concomitante commise par la victime, certainement plus légère que celle du tireur.

E. 2.2

L'appréciation des éléments du dossier, telle qu'explicitée ci-après, conduit à établir les faits de la façon suivante :

E. 2.2.1

Il convient tout d'abord de souligner que les quatre protagonistes ne jouissent que d'une crédibilité très limitée, tant ils ont varié dans leurs explications, les adaptant au fur et à mesure des déclarations des autres intervenants ou face aux éléments objectifs issus de l'enquête. Ainsi l'appelant A_____, très réticent d'ailleurs à être entendu, a commencé par affirmer avoir été agressé parce qu'il refusait de payer le prix d'un moteur défectueux, pour lequel il avait exigé une facture et qu'il ne connaissait, à peine, que l'un des trois agresseurs, soit l'appelant joint C_____, puis a dû concéder que l'objet livré était une voiture, dont il s'est avéré qu'elle avait été volée, et que le lieu de la remise se trouvait de l'autre côté de la frontière. Il a alors prétendu qu'il était censé en extraire le moteur – en pleine rue ? – la voiture étant ensuite récupérée par le(s) fournisseur(s) à l'aide d'une remorque, ce qui est absurde, qu'on envisage ce récit du point de vue de l'acquéreur du moteur, censé ignorer que la voiture était de provenance illicite alors que les circonstances indiquaient clairement le contraire, que de celui des vendeurs, les risques que ce manège compliqué ne fût repéré à un moment ou un autre pas la police étant nombreux. L'appelant a également dû admettre qu'il connaissait les trois hommes. L'appelant C_____ a commencé par prétendre avoir agi sous la contrainte exercée par ses deux comparses, avant de se présenter comme un " médiateur ", tout en montrant une certaine inconstance s'agissant des motifs qui l'auraient conduit à endosser ce rôle : sa nature altruiste, son sens des responsabilités, parce qu'il avait fait les présentations ou encore un " échange de bons procédés " dont il n'a cependant pas explicité

quelle était son bénéfice. Il a plaqué son discours sur celui de ses comparses lorsque ceux-ci ont évoqué P_____, qu'il n'avait pas mentionné auparavant. De surcroît, il peut être déduit des échanges entre cet appelant joint et Q_____ ainsi que des déclarations de l'intéressé lui-même qu'il est disposé à tremper dans des affaires douteuses – blanchiment, acquisition d'armes – et qu'il a une propension à la vantardise – on songe, outre à ses allusions complaisantes à son altruisme, au fait qu'il aurait été fâché en apprenant que l'objet du litige n'était que de EUR 3'000.-, qu'il aurait pu payer de sa poche, pour éviter tous ces problèmes, ou au " bluff " lors de la conversation téléphonique du 6 août 2015 à 16:01 –. L'appelant joint E_____ et l'intimé H_____ ont commencé par présenter une version concertée des faits, selon laquelle l'arme en possession du second avait été arrachée à l'appelant A_____, qui l'en menaçait puis avait tenté de le poignarder à l'aide d'un tournevis. Ils ont initialement nié l'existence du conducteur de la voiture le soir des faits puis ont donné des explications invraisemblables sur les motifs de sa présence – en quoi vaudrait-il la peine de se déplacer de la région N_____ jusqu'à Genève pour fréquenter des prostituées ? –, à l'instar de l'appelant joint C_____, alors qu'il est évident, à voir les images de vidéosurveillance, que cet individu en savait suffisamment pour jouer un rôle de guet et d'aide à une fuite rapide. Comme cela sera encore développé par la suite, l'appelant joint E_____ a par ailleurs continué de donner des explications confuses sur le motif qui les avaient conduits à se rendre armés, le 5 août 2015 au garage du débiteur. Les quatre protagonistes avaient un intérêt à mentir, les trois prévenus aux fins de leur défense, et l'appelant A_____ parce que, comme il sera discuté ci-après, il est clair qu'il a trempé dans un trafic illicite portant sur au moins une voiture volée. Vu cette crédibilité très limitée, il ne faudra tenir compte qu'avec beaucoup de prudence des déclarations des uns et des autres, en les confrontant aux éléments du dossier ou en en pesant soigneusement la vraisemblance.

E. 2.2.2

Il peut être tenu pour établi, les déclarations étant convergentes à cet égard, que l'appelant A_____ a connu les prévenus E_____ et H_____ par le truchement de l'appelant joint C_____.

E. 2.2.3

Il est en outre hautement vraisemblable que la transaction portant sur la L_____ a été précédée de celle relative à un véhicule O_____ relatée par les convoyeurs et confirmée par l'appelant joint C_____. Certes, il n'y a pas de preuve matérielle de cette première occurrence mais on ne voit pas pour quel motif les trois protagonistes, dont le récit est cohérent et plausible à cet égard, en auraient rajouté, se présentant ainsi, à tout le moins l'appelant joint E_____ et l'intimé H_____, comme davantage impliqués dans un trafic. Quoi qu'il en soit, la question peut rester ouverte, dès lors qu'elle n'a pas d'influence sur les questions à trancher.

E. 2.2.4

La thèse selon laquelle l'appelant A_____ n'a pas acquis une voiture dont il devait nécessairement se douter qu'elle était volée, mais un moteur moyennant facture en bonne et due forme ne résiste pas à l'examen. Aux motifs déjà évoqués ci-dessus, au chapitre de la crédibilité du garagiste, s'ajoute que les déclarations des trois autres intervenants sont concordantes et que leur récit est confirmé par les éléments du dossier, notamment les rétroactifs téléphoniques ayant permis de retracer leur parcours dans la nuit du 23 juillet 2015 et le rapport concernant la saisie de la voiture par la gendarmerie française, ce qui

paraît expliquer le refus de l'acquéreur de payer le prix convenu. En toute hypothèse, même s'il ne s'était agi que d'extraire le moteur de la voiture, version non retenue, celui-ci n'en aurait pas moins été de provenance délictuelle, ce que l'intéressé savait nécessairement, vu les circonstances.

E. 2.2.5

Entre le 23 juillet 2018 et le début du mois d'août l'appelant joint C_____ est intervenu à moult reprises auprès de l'appelant A_____ pour exiger le paiement que celui-ci refusait. S'il n'est pas établi que des menaces de mort ont été proférées, il reste que l'appelant joint C_____ a dû se montrer pressant, l'avertissement, admis, selon lequel il ne fallait pas le prendre pour un " petit banlieusard de _____ " étant lourd de sous-entendus. Le nombre important des contacts est également significatif. Il y a ensuite eu l'expédition, vaine, la victime étant absente, du 4 août 2015, réitérée le lendemain, et entre ces deux déplacements, dans la voiture et aux frais du " médiateur " ou prétendu tel, la mise en œuvre de M_____. Contrairement à ce qu'il a affirmé, l'appelant joint C_____ n'était nullement en retrait le 5 août 2015, selon les images de vidéo surveillance. Il s'ensuit que l'appelant joint C_____ a été très actif, ne ménageant ni ses efforts, ni son temps, ni son argent et n'hésitant pas à même faire appel à un tiers, en vue du paiement de la somme réclamée par ses coprévenus. Il y a plus encore, puisque les rétroactifs téléphoniques ont démontré qu'il était resté impliqué après avoir fait les présentations, ayant été présent lors de la livraison de la L_____, et que c'est d'ailleurs lui qui a appelé l'appelant A_____ pour signaler que les convoyeurs et lui étaient arrivés. Ce n'est que confrontés à cette réalité que les prévenus ont concédé que l'appelant joint C_____ était présent ce jour-là, expliquant qu'il avait accepté de rendre service, parce que la voiture avec laquelle les convoyeurs devaient rentrer était en panne. Il n'est cependant pas crédible qu'alors qu'il venait de rentrer de Genève, ce dernier aurait accepté de reprendre la route, à ses frais, sans contrepartie, d'autant plus qu'il apportait son concours à une opération comportant quelques risques, s'agissant de la livraison d'un véhicule volé. Vu ce rôle très actif joué par l'appelant C_____, il n'est pas soutenable qu'il n'ait été qu'un intermédiaire ayant mis les parties en contact, puis un ami qui rendait service, enfin un médiateur désintéressé. A tout le moins, l'intense activité qu'il a déployée démontre qu'il était aussi résolu que ses comparses à obtenir le paiement de la somme de EUR 3'000.-.

E. 2.2.6

Comme retenu par les premiers juges, au plus tard à compter du 4 août 2015, lorsque A_____ a clairement déclaré au téléphone qu'il ne paierait pas, refus réitéré à M_____ dépêché par l'appelant joint C_____ le jour même des faits, les trois prévenus savaient que celui-ci n'entendait pas obtempérer. En se rendant ensemble au garage, tous trois voulaient donc exercer une pression propre à contraindre néanmoins le débiteur à payer. L'appelant joint C_____ l'a d'ailleurs concédé, admettant qu'il pensait que l'appelant A_____ pourrait essuyer des claques, et l'intimé H_____ l'a clairement admis, convenant que les armes dont lui-même et son ami E_____ s'étaient munis étaient destinées à être exhibées pour effrayer le récalcitrant.

E. 2.2.7

En prolongement, la CPAR ne partage en revanche pas l'opinion des premiers juges selon lesquels il n'y aurait pas assez d'éléments au dossier pour retenir que l'appelant C_____ savait que ses co-prévenus étaient armés. Le fait qu'il était difficile de dissimuler des

pistolets glissés dans une ceinture de pantalon, sous de simples T-shirt, comme développé par le MP et la partie plaignante, n'est certes qu'un indice. S'y ajoute cependant le fait qu'il n'est pas crédible que, ayant décidé de venir à Genève pour obtenir le paiement et ayant fait ensemble le trajet, les trois – quatre si l'on compte le chauffeur – hommes n'aient pas discuté de la façon dont ils allaient procéder, et notamment des moyens à disposition pour faire efficacement pression, étant souligné que l'intimé H_____ a admis qu'au nombre de ses moyens figurait l'exhibition des armes. Cela est d'autant moins crédible qu'il est établi par les écoutes téléphoniques, ainsi qu'en partie par les déclarations de l'appelant joint E_____, qu'il y a eu un crochet et une halte de près d'une heure à W_____ [France], afin de permettre à l'appelant C_____ de se procurer également une arme, projet qui a échoué parce que le fournisseur n'est pas venu, ou pas à temps, au rendez-vous. A la lumière de ces éléments, il s'impose de retenir que l'appelant C_____ savait que ses comparses étaient armés.

E. 2.2.8

Même sous le prisme de la présomption d'innocence, il ne saurait être tenu pour avéré que l'appelant joint E_____ et l'intimé H_____ ont agi par peur d'une figure du banditisme N_____, en la personne de P_____. Des indices tendant à étayer leurs allégations ont été recherchés, en vain. On sait que les deux hommes se sont concertés avant leur première audition et il est particulièrement significatif que l'appelant joint C_____ n'ait pas du tout évoqué le prétendu P_____ avant que ses comparses ne le fassent. Comme souligné par les premiers juges, il est peu plausible qu'après avoir menacé de son arme l'appelant joint E_____, ce gangster aurait changé d'avis, et lui aurait remis son arme, ainsi qu'un second pistolet à l'intimé H_____, sans crainte que ceux-ci ne se retournent contre lui. D'ailleurs, aux dires de l'appelant joint E_____, P_____ l'aurait armé pour qu'il se défende et non pour qu'il récupère ce qui lui était dû, ce qui est particulièrement inconsistant, puisqu'on imagine mal ce bandit se préoccuper du sort des deux hommes qu'il connaissait à peine et venait de maltraiter. Au demeurant, selon le récit de l'appelant joint E_____, il serait venu armé pour se défendre de l'appelant A_____, non pour obtenir l'argent, et il aurait tiré parce qu'il avait été insulté ou verbalement agressé par celui-ci, toutes circonstances qui sont sans lien avec la prétendue contrainte exercée par P_____.

E. 2.2.9

Pour autant, il y a eu un quatrième homme, en la personne du chauffeur, demeuré inconnu. Si la nature exacte de son implication n'a pu être élucidée, faute de collaboration de la part des prévenus, cet homme était nécessairement mêlé aux faits, vu le rôle qu'il a tenu le 5 août 2015, documenté en images, et les dénégations mensongères, suivies d'explications fantaisistes des trois prévenus à son sujet.

E. 2.2.10

La thèse selon laquelle le prévenu H_____ ignorait que son arme était chargée ne résiste pas à l'examen. Peu importe comment ils se sont procurés les armes, les prévenus E_____ et H_____ ont nécessairement dû décider s'ils souhaitaient qu'elles fussent chargées ou non, et donc soit les charger eux-mêmes, soit au moins en vérifier l'état. En revanche, il est difficile d'affirmer que l'intimé H_____ a désarmé son arme déjà lors de la confrontation avec la partie plaignante, seuls les dires de cette dernière semblant aller en ce sens. Face à la crédibilité limitée des deux protagonistes, il convient d'accorder le bénéfice du doute au prévenu. Il sera pourtant retenu que celui-ci a désarmé l'arme avant de tirer en l'air, à

l'extérieur du garage, durant la fuite.

E. 2.2.11

Toutes les parties s'entendent pour dire que seuls quelques mots ont été échangés, au cours desquels l'appelant A_____ a réitéré son refus de payer, avant que l'appelant joint E_____ ne fasse feu sur la victime et qu'il n'a pas tiré aux fins d'obtenir le paiement, les trois agresseurs prenant la fuite sans plus rien demander, ni à la victime, ni par exemple à sa femme, pourtant présente.

E. 2.2.12

Selon la partie plaignante, qui n'a pourtant pas épargné les prévenus, l'appelant C_____ a semblé surpris par les tirs. Cet étonnement est perceptible lors du récit de l'intéressé à Q_____ à 21:01, peu après les faits, les mots " c'est parti en couille " marquant clairement qu'il y avait eu un dérapage, un imprévu. Aussi, faut-il retenir qu'il ne faisait pas partie du plan convenu d'aller jusqu'à tirer sur la victime.

E. 2.2.13

Reste à déterminer quelle était l'intention de l'appelant joint E_____ lorsqu'il a néanmoins tiré, s'écartant ainsi du plan. Deux indices d'une volonté homicide pourraient être identifiés : Tout d'abord, les mots " pour 3'000.-, moi je tue " ont probablement bel et bien été prononcés, dès lors qu'ils ont été relatés non seulement par la victime mais aussi, certes à une seule reprise, par l'appelant C_____, devant le MP, de sorte que ses explications selon lesquelles ces mots auraient été mis dans sa bouche par la police tombent à faux. Ensuite, il y a la multiplication des coups de feu, l'hypothèse selon laquelle le deuxième et le troisième coups seraient " partis tous seuls " s'agissant d'un pistolet automatique, n'étant guère crédible : outre le fait que, comme plaidé, il y aurait alors probablement eu d'autres balles encore, il reste qu'il faut appuyer sur la détente pour que le tir parte. Le premier de ces indices n'est cependant que très faible, dans la mesure où les propos incriminants ont très bien pu accompagner l'exhibition des armes, dans l'objectif de faire pression sur la victime afin qu'elle paie, sans pour autant traduire une volonté réelle. Il est indéniable que les quatre trajectoires de tir vont toutes du haut en bas et il faut admettre avec la défense de l'appelant joint E_____ que la thèse selon laquelle l'abdomen de la victime aurait été visé mais la balle interceptée par le réflexe salvateur par lequel celle-ci a levé sa jambe, ne repose sur aucun élément scientifique. Il est vrai que l'un des orifices d'entrée se situe au niveau de la surface latérale de la hanche droite, mais cela ne signifie pas que c'était l'abdomen qui était visé, étant rappelé que la trajectoire concernée va, comme les autres, vers le bas, et que le tir est venu de l'arrière. Lors de sa conversation précitée avec Q_____, l'appelant C_____ s'est écrié que ses amis avaient tiré dans les jambes de la victime, voire dans ses fesses ou le bas du dos, précisant, lors de l'appel suivant, qu'ils lui avaient brisé les deux rotules, de sorte qu'elle ne marcherait plus. Le motif qui a poussé l'appelant joint E_____ à faire feu demeure obscur. La thèse des menaces de P_____ a été écartée, et de toute façon, on ne voit pas en quoi le fait de revenir bredouille mais avec la nouvelle que l'appelant A_____ avait été blessé ou tué aurait pu satisfaire ce dernier. Il n'est pas non plus crédible que l'appelant joint E_____ aurait pu être à ce point effrayé par de prétendues menaces de la victime pour l'amener à se protéger en faisant feu. Dans le contexte, on peut tout au plus imaginer que l'intéressé a tiré sous le coup de la colère ou pour se venger, parce que la victime ne cédait pas à la pression. Dans cette optique, l'hypothèse que l'appelant joint E_____ a voulu faire mal, en visant les jambes, est plus plausible que celle selon laquelle

il se serait résolu à l'extrémité consistant en l'élimination pure et simple d'un autre être humain. En définitive, les éléments en faveur de l'intention homicide sont maigres. Ils se heurtent notamment au constat objectif que les trajectoires de tir allaient de haut en bas. Conformément au principe in dubio pro reo, il faut donc retenir la thèse la plus favorable à la défense, soit que l'appelant joint E_____ a voulu blesser la victime aux jambes.

E. 2.2.14

L'intimé H_____ a également sorti son arme, dont il savait qu'elle était chargée, à l'intérieur du garage, en présence notamment de la victime.

E. 2.2.15

En ce qui concerne la nature des lésions, il faut tout d'abord souligner que l'un des projectiles est passé à une très grande proximité, soit quelques millimètres, de l'artère fémorale. Pour le surplus, la nature des lésions et leurs conséquences est attestée par de nombreuses pièces. Si la victime n'a pas produit de pièces documentant son état de santé au jour les débats d'appel, et n'a pas comparu malgré le refus de dispense, ce qui aurait permis de l'interroger sur ce point notamment, il demeure qu'elle a dû subir plusieurs interventions chirurgicales, dans l'urgence, une double hospitalisation et une longue rééducation. Elle a souffert d'un stress post-traumatique. 18 mois à près de deux ans après les faits, elle n'avait toujours pas totalement récupéré la mobilité d'une jambe et était sous le coup d'une incapacité de travail de 50%. Son maintien dans son activité professionnelle n'était envisageable que moyennant une réorientation vers des tâches exclusivement administratives. Au plan subjectif, l'appelant joint E_____ affirme avoir visé les genoux. Il admet donc avoir voulu porter une atteinte très sérieuse aux membres inférieurs de la victime, atteinte qui, selon la conception générale, pouvait être irrémédiable, ainsi que cela a d'ailleurs été envisagé par le prévenu C_____ lorsqu'il a dit que celle-ci ne marcherait plus.

E. 2.3

Les démarches diverses couvertes par cette majoration forfaitaire sont la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). En règle générale, le temps consacré à la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) ainsi que de brèves observations ou déterminations, (AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015 et AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/281/2015 du 25 juin 2015; AARP/277/2014 du 17 juin 2014; AARP/131/2014 du 25 mars 2014) tombe également sous le couvert du forfait. En ce qui concerne les réquisitions de preuve, le simple établissement d'une liste de témoins est en principe considéré comme tombant sous le coup du forfait (AARP/146/2014 du 31 mars 2014), de même que des réquisitions pas ou peu étayées, alors que celles nécessitant une activité plus importante, eu égard à leur nombre ou au dossier pourraient justifier une indemnisation propre (indemnisation séparée admise : AARP/86/2016 du 10 mars 2016

consid. 6.2 et AARP/288/2015 du 14 avril 2015 consid. 5.2.1 ; refusée : AARP/472/2015 du 16 octobre 2015 consid. 7.3, AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.3 et 8.3.1.1, et AARP/433/2014 du 7 octobre 2014). L'établissement d'un bordereau de pièces ne donne en principe pas non plus lieu à indemnisation hors forfait, la sélection des pièces à produire faisant partie des activités diverses que le forfait tend à couvrir et le travail de secrétariat relevant des frais généraux (AARP/164/2016 du 14 avril 2016 consid. 6.3 ; AARP/102/2016 du 17 mars 2016 ; AARP/300/2015 du 16 juillet 2015). 8.2.4. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle (AARP/122/2018 du 23 avril 2018 consid. 2.5). 8.3.1. Le temps d'entretien avec le client facturé par le défenseur d'office de l'appelant joint C_____ est totalement exorbitant. A ce stade, une heure au total, pour l'orienter sur les suites et les risques de la procédure et le préparer à son audition aurait été largement suffisante. M e D_____ sera par conséquent indemnisé à concurrence de CHF 3'067.20 couvrant 12 heures d'activité, rendez-vous dans la limite qui précède et présence à l'audience compris (CHF 2'400.-), le forfait de 10% (CHF 240.-), quatre vacations (deux allers-retours) à l'audience (CHF 200.-) et la TVA au taux de 8% selon la pratique transitoire du pouvoir judiciaire (CHF 211.20). 8.3.2. Considéré globalement, l'état de frais du défenseur d'office de l'intimé H_____ satisfaits aux critères pertinents en matière d'assistance judiciaire rappelés ci-dessus. Sa rémunération est dès lors arrêtée à CHF 4'017.60 pour 16 heures d'activité, présence à l'audience comprise, quatre vacations (deux allers-retours) à l'audience (CHF 200.-), le forfait de 10% (CHF 320.-) et la TVA au taux de 8% selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire (CHF 297.60). 8.3.3. Le temps facturé par le défenseur d'office de l'appelant joint E_____ est important au regard de la difficulté du dossier et compte tenu de ce que l'avocate connaissait bien le dossier et ses enjeux, pour l'avoir défendu en première instance. Il demeure cependant dans les limites de l'adéquat de sorte qu'il y a lieu de couvrir ses diligences par CHF 5'680.80 pour 23 heures d'activité, présence à l'audience comprise, quatre vacations (deux allers-retours) à l'audience (CHF 200.-), le forfait de 10% (CHF 460.-) et la TVA au taux de 8% selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire (CHF 420.80). 8.3.3.1. Préalablement, il faut désigner Me V_____ en qualité de conseil juridique gratuit de l'appelant A_____, à compter du 7 juin 2018, vu le motif de santé invoqué par sa consœur. 8.3.3.2 Comme pour l'appelant joint C_____, le temps consacré par celle-ci à des entretiens avec son client ne satisfait pas aux impératifs de nécessité applicables en matière d'assistance judiciaire. Une heure au total, pour orienter la

partie plaignante sur les suites et les risques de la procédure, voire la préparer à son audition, qui n'a en définitive pas eu lieu, aurait été largement suffisante. Doivent également être retranchés de l'état de frais de M e B _____ trois heures consacrées à des activités déjà couvertes par l'indemnité forfaitaire (déclaration d'appel et réquisitions de preuve, lecture des déclarations d'appel joint, brève détermination à la Cour, établissement d'un bordereau de pièces) ou inutile (déplacement au greffe pour consulter le dossier dont les seuls éléments postérieurs aux débats de première instance avaient été communiqués aux parties). Le solde de l'activité facturée, par neuf heures et 30 minutes, pose le problème du doublon avec le travail effectué par M e V _____, étant observé que le travail de préparation de la plaidoirie a commencé précisément à la date à laquelle le premier conseil juridique gratuit a eu un premier contact avec le second. On peut admettre que ce dernier ait facturé six heures pour la passation du dossier, la première y renonçant pour sa part. En revanche, il ne se justifiait pas que tous deux travaillent concurremment à la préparation de l'audience. Les deux avocats ayant facturé à peu près le même temps à ce titre, il paraît équitable de les indemniser chacun par moitié, soit cinq heures (arrondi à la hausse). Aussi, en définitive, les indemnités de ces deux conseils juridiques seront-elles arrêtées de la sorte : - pour M e B _____, CHF 1'425.60 correspondant à six heures de travail (rendez-vous avec le client compris), le forfait au taux de 10% et la TVA au taux de 8% selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire, en CHF 105.60 ; [endif]> [if> - pour M e V _____, CHF 5'011.20 couvrant des diligences pour 18 heures et 30 minutes, audience comprise (CHF 3'700.-), le forfait au taux de 20% (CHF 740.-), le forfait déplacements (CHF 200.-) et la TVA au taux de 8% selon la pratique transitoire du Pouvoir judiciaire (CHF 331.20). [endif]> [if>

E. 3

3.1.1. Il y a dol éventuel lorsque l'auteur, qui ne veut pas le résultat dommageable pour lui-même, envisage le résultat de son acte comme possible et l'accepte au cas où il se produirait (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; ATF 133 IV 9 = JdT 2007 I 573 consid. 4.1 p. 579 ; 131 IV 1 consid. 2.2 p. 4 s. ; 130 IV 58 consid. 8.2 p. 61). Le dol éventuel peut aussi être retenu lorsque l'auteur accepte par indifférence que le danger créé se matérialise ; le dol éventuel implique ainsi l'indifférence de l'auteur quant à la réalisation de l'état de fait incriminé (Ph. GRAVEN / B. STRÄULI, *L'infraction pénale punissable*, 2 e éd., Berne 1995, n. 156 p. 208). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas où il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Plus la survenance de la réalisation des éléments constitutifs objectifs de l'infraction est vraisemblable et plus la gravité de la violation du devoir de prudence est importante, plus sera fondée la conclusion que l'auteur s'est accommodé de la réalisation de ces éléments constitutifs, malgré d'éventuelles dénégations (ATF 138 V 74 consid. 8.4.1 p. 84). Ainsi, le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016, 6B_455/2016, 6B_489/2016, 6B_490/2016, 6B_504/2016 du 20 avril 2017 consid. 4.1). Cette interprétation raisonnable doit prendre en compte le degré de probabilité de la survenance du résultat de l'infraction reprochée, tel qu'il apparaît à la lumière des circonstances et de l'expérience de la vie (ATF 133 IV 1 consid. 4.6 p. 8). La probabilité doit être d'un degré élevé car le dol éventuel ne

peut pas être admis à la légère (ATF 133 IV 9 consid. 4.2.5 p. 19 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.127/2007 du 6 juillet 2007 consid. 2.3 – relatif à l'art. 129 CP – avec la jurisprudence et la doctrine citées). 3.1.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. Cette réduction peut en outre être compensée par une augmentation de la peine s'il existe des circonstances aggravantes, celles-ci pouvant de la sorte neutraliser les effets de circonstances atténuantes (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). 3.1.3. Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction. La seule volonté quant à l'acte ne suffit pas. Il n'est toutefois pas nécessaire que le coauteur ait effectivement participé à l'exécution de l'acte ou qu'il ait pu l'influencer. La coactivité suppose une décision commune, qui ne doit cependant pas obligatoirement être expresse, mais peut aussi résulter d'actes concluants, le dol éventuel quant au résultat étant suffisant. Il n'est pas nécessaire que le coauteur participe à la conception du projet ; il peut y adhérer ultérieurement. Il n'est pas non plus nécessaire que l'acte soit prémédité ; le coauteur peut s'y associer en cours d'exécution. Il est déterminant que le coauteur se soit associé à la décision dont est issue l'infraction ou à la réalisation de cette dernière, dans des conditions ou dans une mesure qui le font apparaître comme un participant non pas secondaire, mais principal (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; ATF 130 IV 58 consid. 9.2.1 p. 66 ; 125 IV 134 consid. 3a p. 136 ; ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; SJ 2008 I 373 consid. 7.3.4.5 p. 382-383). La jurisprudence exige même que le coauteur ait une certaine maîtrise des opérations et que son rôle soit plus ou moins indispensable (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 ; 136 consid. 2b p. 141 ; 265 consid. 2c/aa p. 271 s. ; 118 IV 397 consid. 2b p. 399). Ce concept de coactivité montre qu'une personne peut être considérée comme auteur d'une infraction, même si elle n'en est pas l'auteur direct, c'est-à-dire si elle n'a pas accompli elle-même tous les actes décrits dans la disposition pénale (ATF 120 IV 17 consid. 2d p. 23 s.). 3.2.1. Les lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, constituent une infraction de résultat supposant une lésion du bien juridiquement protégé, et non une simple mise en danger. Il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art. 122 CP et celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). Une lésion corporelle est grave

notamment lorsque la victime a été blessée de façon à mettre sa vie en danger (art. 122 al. 1 CP). Cela suppose une blessure créant un danger immédiat de mort. La blessure subie doit être telle qu'à un certain moment, une issue fatale ait pu survenir, qu'elle a créé un état dans lequel la possibilité de la mort s'impose de manière telle qu'elle est vraisemblable, sérieuse et proche (ATF 131 IV 1 consid. 1.1 p. 3, 125 IV 242 consid. 2b/dd p. 247, 109 IV 18 consid. 2c p. 20). Pour trancher la question, il ne faut pas analyser le comportement dangereux adopté par l'auteur de la blessure, comme en cas de mise en danger de la vie d'autrui (art. 129 CP), mais bien la nature de la blessure effectivement causée (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56). Sont considérés comme des membres importants au sens de l'art. 122 al. 2 CP avant tout les extrémités, soit les bras et les jambes, ainsi que les mains et les pieds (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht II : Art. 111-392 StGB , 2 e édition, Bâle 2007, n. 11 ad art. 122 ; A. DONATSCH, Strafrecht III : Delikte gegen den Einzelnen , 9 e édition, Zurich/Bâle/Genève 2008, p. 39). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 p. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1). La clause générale de l'art. 122 al. 3 CP a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 al. 1 ou 2 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56 s.). Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave (arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_518/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3). S'agissant de l'incapacité de travail, la jurisprudence n'exige pas que celle-là soit complète, ni que l'invalidité ait un caractère permanent (arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2016 du 12 septembre 2016 consid. 2.2 = SJ 2017 I 22 ; cf. aussi arrêt 6P.54/2002 du 22 novembre 2002 consid. 2.1.1). 3.2.2. L'art. 129 CP punit d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire celui qui, sans scrupules, aura mis autrui en danger de mort imminent. Cette infraction suppose la réunion de trois éléments, à savoir la mise d'autrui dans un danger de mort imminent, la conscience de ce fait et l'absence de scrupules (arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 1.1). Le danger au sens de l'art. 129 CP suppose un risque concret de lésion, c'est-à-dire un état de fait dans lequel existe, d'après le cours ordinaire des choses, la probabilité ou un certain degré de possibilité que le bien juridique soit lésé, sans toutefois qu'un degré de probabilité supérieur à 50% soit exigé (ATF 142 IV 245 consid. 2.1 ; ATF 121 IV 67 consid. 2b p. 70). Il doit en outre s'agir d'un danger de mort, et non pas seulement d'un danger pour la santé ou l'intégrité corporelle (ATF 133 IV 1 consid. 5.1 p. 8). Enfin, il faut que le danger soit imminent. La notion d'imminence n'est toutefois pas aisée à définir. Elle implique en tout cas, outre la probabilité sérieuse de la réalisation du danger concret, un élément d'immédiateté qui se caractérise moins par l'enchaînement chronologique des circonstances que par le lien de connexité direct unissant le danger et le comportement de l'auteur (ATF 121 IV 67 consid. 2b/aa p. 70 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_303/2017 du 16 novembre 2017 consid. 4.3). L'immédiateté disparaît ou s'atténue lorsque s'interposent ou surviennent des actes ou d'autres éléments extérieurs (ATF 142 IV 245 consid. 2.1 ; ATF 106 IV 12 consid. 2a p. 14 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 1.5.1). Du point de vue subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement et que

l'acte ait été commis sans scrupules (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). L'auteur doit avoir conscience du danger de mort imminent pour autrui et adopter volontairement un comportement qui le crée (ATF 121 IV 67 consid. 2d p. 75 in fine). En revanche, il ne veut pas, même à titre éventuel, la réalisation du risque, sans quoi il s'agirait d'une tentative d'homicide (ATF 142 IV 245 consid. 2.1 ; ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 165). Le dol éventuel ne suffit pas (ATF 142 IV 245 consid. 2.1 ; ATF 133 IV 1 consid. 5.2 p. 8 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_460/2017 du 12 février 2018 consid. 1.5.1). Un acte est commis sans scrupules lorsque, compte tenu des moyens utilisés, des mobiles et de l'état de l'auteur ainsi que des autres circonstances, il apparaît comme contraire aux principes généralement admis des bonnes mœurs et de la morale (ATF 114 IV 103 consid. 2a p. 108). L'absence de scrupules caractérise toute mise en danger dont les motifs doivent être moralement désapprouvés ; plus le danger connu de l'auteur est grand et moins ses mobiles méritent attention, plus l'absence de scrupules apparaît comme évidente (ATF 107 IV 163 consid. 3 p. 164 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_87/2013 du 13 mai 2013 consid. 3.2). Dans le cas particulier de l'usage d'une arme à feu, il est admis qu'il y a mise en danger de la vie d'autrui lorsque l'auteur tire un coup de feu à proximité d'une personne qui, par un mouvement inattendu, pourrait se trouver sur la trajectoire et recevoir un coup mortel. Il en va de même si l'auteur tire un coup de feu, sans viser personne, et que quelqu'un pourrait être frappé mortellement par un ricochet de la balle (arrêts du Tribunal fédéral 6B_946/2014 du 7 octobre 2015 consid. 3.1 et 6B_88/2014 du 10 novembre 2014 consid. 3.1 et les références citées). Il en va de même lorsqu'une arme chargée, balle dans le canon, et désarmée est pointée sur autrui, même si l'auteur doit exercer une certaine pression sur la détente pour initier le départ du coup, la question décisive semblant être celle de savoir si un coup est susceptible de partir inopinément (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2 e éd., Bâle 2017, n. 9 ad art. 129) 3.2.3. Se rend coupable de contrainte selon l'art. 181 CP celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. Le bien juridiquement protégé par l'art. 181 CP est la liberté d'action et de décision, plus particulièrement la libre formation et le libre exercice de la volonté (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1 p. 440). Alors que la violence consiste dans l'emploi d'une force physique d'une certaine intensité à l'encontre de la victime (ATF 101 IV 42 consid. 3a), la menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b ; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_160/2017 du 13 décembre 2017 consid. 7.1 ; 6B_125/2017 du 27 octobre 2017 consid. 2.1). Sur le plan subjectif, il faut que l'auteur ait agi intentionnellement, c'est-à-dire qu'il ait voulu contraindre la victime à adopter le comportement visé en étant conscient de l'illicéité de son comportement ; le dol éventuel suffit (ATF 120 IV 17 consid. 2c p. 22). Pour qu'elle soit consommée, il faut que la victime, sous l'effet de moyens de contrainte illicites, commence à modifier son comportement, subissant ainsi l'influence voulue par l'auteur (arrêt du Tribunal fédéral 6B_719/2015 du 4 mai 2016 consid. 2.1). Lorsque la victime ne se laisse pas intimider et n'adopte pas le comportement voulu par l'auteur, ce dernier est punissable de tentative de contrainte (art. 22 al. 1 CP ; ATF 129 IV 262 ; 106 IV 125 consid. 2b p. 129).

E. 3.3

Vu l'état de fait qui vient d'être retenu, force est de confirmer le verdict de culpabilité de l'appelant joint C_____ du chef de tentative de contrainte, celui-ci ayant déployé, à compter du 23 juillet 2015, une grande énergie pour obtenir le paiement refusé par l'appelant A_____. Comme décrit par le MP, il y a eu une montée en puissance de la pression, qui a commencé par les appels et sms, comportant au moins le premier déplacement du 4 août 2015, à trois, puis encore la mise en œuvre de M_____. Si une seule menace relativement explicite est établie, soit la mise en garde selon laquelle il ne fallait pas le prendre pour un petit banlieusard d'_____, il reste qu'ajouté à la cause illicite de la dette, ce manège visait nécessairement à impressionner suffisamment la victime pour que celle-ci s'exécute. L'apogée a été atteinte le 5 août 2015, lorsque les comparses de ce prévenu ont exhibé leurs armes. Comme retenu plus haut, l'appelant C_____ était partie prenante au plan convenu d'avance. Son appel joint est partant rejeté.

E. 3.4

Il n'est en revanche pas établi que l'un ou l'autre des protagonistes avait l'intention de tuer la victime. Une telle intention ne peut pas non plus être admise au titre du dol éventuel, étant rappelé que contrairement à ce qui a été soutenu, ce n'est pas le ventre de la victime qui était visé, ce qui enlève toute pertinence à la référence à l'arrêt non publié du Tribunal fédéral dans la cause 6B_1117/2016 . Certes, il s'en est fallu de peu que la victime ne fût atteinte au niveau de l'artère fémorale, ce qui aurait eu une conséquence létale en quelques minutes. Toutefois, on ne saurait admettre que celui qui tire dans les membres inférieurs d'une autre personne envisage et accepte le danger d'atteindre l'artère fémorale. Ce risque, dont il est douteux qu'il soit aussi largement connu que celui d'atteindre un organe vital dans le ventre, le thorax ou le crâne, ne s'impose en effet pas avec un degré de vraisemblance élevé, au sens de la notion de dol éventuel. Les appels du MP et de la partie plaignante tendant à ce que les trois prévenus soient reconnus coupables de tentative de meurtre sont partant rejetés.

E. 3.5

Considérées ensemble, les lésions et séquelles subies par la partie plaignante telles que retenues supra (consid 2.2.15) justifient sans aucun doute la qualification juridique de lésions corporelles graves. Même si sa vie n'a pas été concrètement mise en danger (art. 122 al. 1 CP), et qu'elle n'est pas privée, encore moins de façon permanente, de son membre inférieur droit (art. 122 al. 2 CP), celle-ci a, au moins durant 18 mois, été atteinte dans sa santé mentale par un syndrome de stress post-traumatique ; elle a dû être hospitalisée durant un mois, s'astreindre à des séances de physiothérapie à un rythme intense ainsi qu'à un traitement médicamenteux. Les limitations fonctionnelles dudit membre inférieur droit persistaient, de même qu'une incapacité de travail à 50% et le pronostic à long terme nécessitait une réorientation vers des tâches exclusivement administratives. Ce tableau global justifie l'application de la clause générale de l'art. 122 al. 3 CP, la condition subjective de l'intention étant également réalisée, comme retenu ci-dessus. L'appel joint du prévenu E_____ est partant également rejeté.

E. 3.6

Dès lors que le plan commun aux trois prévenus ne comportait pas que l'appelant joint E_____ ouvre le feu, ses comparses C_____ et H_____ n'encourent aucune responsabilité pénale de ce fait, ceux-ci ne pouvant être tenus pour s'être associés aux agissements du premier. Les premiers juges ont partant acquitté à juste titre ces deux

prévenus à cet égard.

E. 3.7

Dans la mesure où il ne peut être retenu que l'arme exhibée par l'intimé H_____ devant la victime était désarmée, les critères dégagés par la jurisprudence justifiant l'application de l'art. 129 CP ne sont pas réalisés, étant précisé que l'appel de cette dernière ne peut viser que sa propre mise en danger supposée, et non celle de tiers, au cours de la fuite. L'appel de la partie plaignante est donc rejeté sur ce point également.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1).

4.1.2. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss). Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner les autres infractions, en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1).

4.1.3. Le repentir sincère visé à l'art. 48 let. d CP suppose une prise de conscience du caractère répréhensible de l'infraction et un changement d'état d'esprit sincère du délinquant. Le repentir sincère n'est

réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.2). 4.1.4. L'absence d'antécédents a, en principe, un effet neutre sur la fixation de la peine et n'a donc pas à être prise en considération dans un sens atténuant (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 70). 4.1.5. Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le juge doit respecter, en particulier, le principe d'égalité de traitement (art. 8 al. 1 Cst. féd.; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; cf. au regard de l'art. 63 a CP, ATF 120 IV 136 consid. 3a p. 144). S'il est appelé à juger les coauteurs d'une même infraction ou deux coprévenus ayant participé ensemble au même complexe de faits délictueux, il est tenu de veiller à ce que la différence des peines infligées aux deux intéressés soit justifiée par une différence dans les circonstances personnelles en fonction desquelles, conformément à l'art. 47 CP, la peine doit être individualisée (ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 p. 69 ; ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 s. ; ATF 121 IV 202 consid. 2b p. 244 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1015/2017 du 13 mars 2018 consid. 4.4.1 ; 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1 et 6S.199/2006 du 11 juillet 2006 consid. 4 in fine). Inversement, s'il condamne deux coaccusés à des peines identiques, il doit s'assurer que cette égalité soit justifiée par une équivalence globale des éléments pertinents pour la fixation de la peine (arrêt du Tribunal fédéral 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 1.2). Toutefois, la juste proportion des peines des coauteurs doit être prise en compte comme élément dans l'appréciation de la peine (ATF 135 IV 191 consid. 3.2 p. 193 et 194 ; ATF 121 IV 202 consid. 2d p. 204 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). Cependant, il n'y a pas de droit à l'égalité dans l'illégalité, de sorte qu'il n'est pas admissible de réduire une peine considérée comme juste ou équitable au seul motif qu'elle apparaîtrait disproportionnée par rapport à celle infligée à un coaccusé (ATF 135 IV 191 consid. 3.4 p. 195 ; arrêts du Tribunal fédéral arrêt du Tribunal fédéral 6B_454/2016 du 20 avril 2017 consid. 5.1 ; 6B_794/2015 du 15 août 2016 consid. 1.1). 4.1.6. Il est admissible, le cas échéant, que la juridiction d'appel motive de manière succincte la peine infligée et renvoie à l'appréciation du jugement de première instance pour le surplus (cf. art. 82 al. 4 CPP ; ATF 141 IV 244 consid. 1.2.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_984/2016 du 13 septembre 2017 consid. 3.1.6 ; 6B_1043/2016 du 19 juillet 2017 consid. 1.2).

E. 4.2

Le MP, qui indiquait attaquer le jugement dans son ensemble, n'a émis aucune critique à l'égard de la peine prononcée à l'encontre du prévenu C_____, pour l'hypothèse où le verdict de culpabilité serait confirmé. Cette peine est pourtant relativement clémente eu égard à l'état de fait retenu en appel, comportant que ce protagoniste savait que ses comparses étaient armés, ainsi que par comparaison avec celle de l'intimé H_____ (laquelle n'est cependant pas à tel point plus sévère qu'il s'imposerait d'intervenir d'office, au sens de l'art. 404 al. 2 CPP, en l'absence d'appel de l'intéressé). L'intensité de l'intention délictuelle du premier des deux précités était donc plus grande que retenu par les premiers juges. Pour autant, il paraît inopportun à ce stade d'augmenter cette peine de quelques mois, ce qui explique sans doute le silence du MP, d'autant qu'on resterait en toute hypothèse en deçà du seuil interdisant l'octroi du sursis de sorte qu'il n'y aurait guère de conséquences concrètes.

E. 4.3

La faute de l'appelant joint E _____ est incontestablement grave. Il a agi avec détermination et lâcheté, prenant part à une expédition aux fins d'obtenir le paiement d'une somme relativement dérisoire, comportant le recours à une contrainte lourde, s'agissant de faire irruption, à trois et armés, dans le garage de la victime. La virée s'est transformée, en ce qui le concerne, en expédition punitive lorsque, pour des raisons qu'on ne parvient pas à identifier, mais qui paraissent relever de la colère ou d'un dessein de vengeance, ce protagoniste a tiré à trois reprises en direction des jambes de la victime, portant ainsi grièvement atteinte à son intégrité corporelle, tant sur le plan physique que psychique. Il y a concours d'infractions, la plus grave étant celle de lésions corporelles graves. Le mobile, tel qu'on peut le deviner, était des plus égoïste. Les conditions du repentir sincère ne sont assurément pas réunies. Certes, l'intéressé s'est présenté au poste de police, facilitant ainsi son arrestation. Il ne l'a cependant fait que plusieurs mois après les faits, se sachant identifié, de sorte qu'il n'avait guère le choix, et à l'issue d'une discussion entre son frère, la police et lui aux fins de le persuader. Par ailleurs, cette reddition n'est en aucun cas un signe d'une quelconque prise de conscience, l'intéressé ayant commencé par présenter une version des faits concertée visant à minimiser très fortement son implication et n'ayant jamais complètement collaboré. Force est aussi de relever qu'aujourd'hui encore, il n'est pas en mesure d'établir qu'il aurait concrétisé l'intention affichée de réparer le tort causé, ses affirmations au sujet d'économies réalisées sur son pécule n'étant pas étayées. Il ne saurait pas davantage être retenu que ce condamné aurait agi sous la pression des menaces de P _____, étant d'ailleurs relevé que lui-même explique avoir tiré à cause du comportement de la victime, non desdites menaces, au demeurant non prouvées. Rien ne permet de retenir – ce n'est pas même soutenu après la rétractation de la version sur le pistolet suivi d'un tournevis brandis par la victime – que l'appelant joint avait une quelconque raison d'être à tel point effrayé ou provoqué par l'accueil de cette dernière, que cela pourrait atténuer sa faute en lien avec les lésions corporelles graves. Ce prévenu n'a pas d'antécédents significatifs et spécifiques et il avait une situation assez précaire, étant cependant observé qu'il n'était pas seul, son frère et une fiancée l'entourant. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine privative de liberté de quatre ans fixée par le premiers juges est parfaitement adéquate et sera confirmée.

E. 5

5.1.1. Aux termes de l'art. 47 de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse (CO, Code des obligations ; RS 220), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les circonstances particulières évoquées dans la norme consistent dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Parmi les circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de l'art. 47 CO, figurent avant tout le genre et la gravité de la lésion, l'intensité et la durée des répercussions sur la personnalité de la personne concernée, le degré de la faute de l'auteur ainsi que l'éventuelle faute concomitante du lésé (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 et les références). À titre d'exemple, une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, de même que les préjudices psychiques importants sont des éléments déterminants (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 p. 119 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1292/2016 du 2 octobre 2017 consid. 2.2 ; 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.2, non publié in ATF 134 III 97). 5.1.2.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. Sa détermination relève du pouvoir d'appréciation du juge. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon les critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites ; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 p. 342). Le juge en adaptera le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime ; s'il s'inspire de certains précédents, il veillera à les adapter aux circonstances actuelles pour tenir compte de la dépréciation de la monnaie (ATF 141 III 97 consid. 11.2 p. 98 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704 s. ; ATF 129 IV 22 consid. 7.2 p. 36 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.1). Le Tribunal fédéral a relevé qu'en principe, des montants dépassant CHF 50'000.- n'étaient alloués que si le lésé était totalement invalide, ou encore que des montants de CHF 40'000.- n'étaient alloués qu'aux lésés ayant perdu toute capacité de travail ou de gain (arrêts du Tribunal fédéral 4A_463/2008 du 20 avril 2010 consid. 5.2 et 4A_481/2009 du 26 janvier 2010 consid. 6.2.1 ; cf. O. PELET, Le prix de la douleur, in C. CHAPPUIS / B. WINIGER [éds], Le tort moral en question, 2013, p. 152). D'autres cas documentés durant les années 2003 à 2005 font toutefois état d'indemnités de l'ordre de CHF 50'000.- en présence d'atteintes importantes à l'intégrité physique mais n'ayant pas occasionné d'invalidité permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_546/2011 du 12 décembre 2011 consid. 2.4 et les références). Le message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 (FF 2005 6683 ss, p. 6746) précise que les montants attribués aux victimes d'atteintes à l'intégrité corporelle devraient se situer entre CHF 20'000.- et CHF 40'000.- en cas de perte d'une fonction ou d'un organe importants (par ex. hémiplégie, perte d'un bras ou d'une jambe, atteinte très grave et douloureuse à la colonne vertébrale, perte des organes génitaux ou de la capacité de reproduction, grave défiguration) et moins de CHF 20'000.- en cas d'atteintes de gravité moindre (par ex. perte d'un doigt, de l'odorat ou du goût). Une indemnité de CHF 30'000.- a été confirmée par la CPAR en faveur d'une femme ayant essuyé des brûlures au 3^{ème} degré sur la cuisse et la jambe droite, ainsi que des brûlures au 2^{ème} degré profondes sur le visage, le cou, le bras gauche et l'abdomen, qui avaient nécessité des opérations successives à la suite de complications. La victime conserverait, à vie, des cicatrices à divers endroits sensibles du corps, ainsi qu'une jambe atrophiée par les greffes de peau, ce qui, en plus d'être disgracieux, la handicapait légèrement sur le plan fonctionnel (AARP/489/2016 du 1^{er} décembre 2016 consid. 2.2.2). Une indemnité de CHF 10'000.- a été prononcée par la CPAR en faveur d'une jeune femme d'une vingtaine d'année percutée par un véhicule, souffrant de séquelles aux jambes ayant pour effet qu'elle ne pouvait plus porter de talons et qu'elle gardait des cicatrices des interventions chirurgicales subies, ainsi qu'au moment du jugement une excroissance au niveau de la cuisse (AARP/22/2015 du 12 janvier 2015 consid. 6.2). A été accordée une indemnité de CHF 15'000.- à une victime âgée de 20 ans qui avait subi, suite à des coups de couteau, une paralysie et une hypoesthésie [affaiblissement d'un type ou des différents types de sensibilité, selon la définition du Larousse] de l'ensemble du pied droit, y compris de la voûte plantaire, avec un déficit moteur de la jambe droite (AARP/254/2012 du 28 août 2012 consid. 5.2). 5.1.3. Le droit à la réparation du tort moral est un droit strictement personnel du lésé, étendu aux proches de

la victime de lésions corporelles graves, celles-ci disposant alors d'une prétention autonome, lorsqu'ils sont touchés de la même manière ou plus fortement qu'en cas de décès (ATF 112 II 226 ; ATF 125 III 412 consid. 2a, SJ 2000 I 303). S'agissant des proches, il importe que l'infraction poursuivie ait pour conséquence une atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, à défaut de quoi les conclusions civiles propres d'un proche seront irrecevables (JEANDIN/MATZ, Commentaire romand du CPP, n. 21 ad art. 122). La jurisprudence du Tribunal fédéral a posé des conditions très restrictives en ce qui concerne le tort moral subi par les proches (ATF 125 III 412 consid. 2a p. 417; ATF 117 II 50 consid. 3a p. 56; arrêts du Tribunal fédéral 1A.208/2002 du 12 juin 2003; 1A.69/2005 du 8 juin 2005; 6P.135/2005 et 6S.418/2005 du 11 décembre 2005 ainsi que les références citées). Une indemnité pour tort moral ne saurait être envisagée que dans des cas particulièrement graves ayant entraîné pour un proche des souffrances aussi importantes que lors d'un décès. 5.1.3. La possibilité de réduire une indemnité pour tenir compte d'une faute concomitante, résultant de l'art. 44 al. 1 CO, existe également dans le cas d'une indemnité pour tort moral (cf. ATF 131 III 12 consid. 8 p. 21 ; ATF 128 II 49 consid. 4.2 p. 54). Il y a faute concomitante lorsque le lésé omet de prendre des mesures que l'on pouvait attendre de lui et qui étaient propres à éviter la survenance ou l'aggravation du dommage. Autrement dit, si le lésé n'a pas pris les mesures qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, aurait pu et dû prendre dans son propre intérêt (cf. ATF 107 Ib 155 consid. 2b p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_987/2017 du 12 février 2018 consid. 6.1). La faute concomitante suppose que l'on puisse reprocher au lésé un comportement blâmable, en particulier un manque d'attention ou une attitude dangereuse, alors qu'il n'a pas déployé les efforts d'intelligence ou de volonté que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer aux règles de la prudence (arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2). La réduction de l'indemnité – dont la quotité relève de l'appréciation du juge (cf. ATF 141 V 51 consid. 9.2 p. 70 et les références ; cf. également ATF 138 III 252 consid. 2.1 p. 254) – suppose que le comportement reproché au lésé soit en rapport de causalité naturelle et adéquate avec la survenance du préjudice (ATF 126 III 192 consid. 2d p. 197 et les références ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_267/2016 , 6B_268/2016 , 6B_269/2016 du 15 février 2017 consid. 8.2 ; 4A_66/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3). Une réduction de la réparation morale peut intervenir non seulement en cas de faute grave, mais aussi en présence d'une faute légère ou moyenne (ATF 128 II 49 consid. 4.2 p. 54 ; 123 II 210 consid. 3b p. 214 ; voir aussi 124 II 8 consid. 5c p. 17 ; 121 II 369 consid. 3 et 4 p. 372 et l'arrêt 1A.251/1999 du 30 mars 2000, consid. 3d).

E. 5.3

Le jugement dont est appel est ainsi confirmé en ce qui concerne le prononcé civil.

E. 6

L'appelant joint C_____ n'a pas pris la peine de justifier, fût-ce sommairement, sa conclusion, qui paraît avoir plutôt été prise dans la foulée de celle en acquittement, tendant à la restitution des objets dont les premiers juges ont ordonné la confiscation et la destruction, ne discutant pas le considérant retenant que ces objets, essentiellement des téléphones portables et cartes SIM, avaient été utilisés dans le cadre d'activités suspectes du prévenu, au sens de l'art. 69 al. 1 CP. Il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur ce constat.

E. 7

7.1.1. Selon l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. La répartition des frais de procédure repose sur le principe, selon lequel celui qui a causé les frais doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation, car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en œuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Un lien de causalité adéquate est nécessaire entre le comportement menant à la condamnation pénale et les coûts relatifs à l'enquête permettant de l'établir (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 ; 6B_53/2013 du 8 juillet 2013 consid. 4.1, non publié in ATF 139 IV 243 ; 6B_428/2012 du 19 novembre 2012 consid. 3.1). Si sa condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_753/2013 du 17 février 2014 consid. 3.1 et les références). Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). Il convient de répartir les frais en fonction des différents états de fait retenus, non selon les infractions visées. Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée au juge (arrêts du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.1 et les références ; 6B_1085/2013 du 22 octobre 2014 consid. 6.1.1 et les références). 7.1.2. Il est vrai que la répartition des frais de la procédure préliminaire et de la procédure de première instance par tête, sans autre analyse de la cause, ne se justifie pas. La plupart des postes exposés devant le MP, soit ceux liés à la détention, aux commissions rogatoires, de médecine légale ou encore la surveillance téléphonique, soit le poste le plus élevé [CHF 33'180.-], relèvent de la présente procédure. Il paraît ainsi à la fois plus proche de la vérité et plus équitable d'attribuer 95% des frais de la procédure préliminaire et 100% de ceux de la procédure de première instance à cette cause. L'appel est partant admis sur ce point et les frais de première instance seront, à concurrence de CHF 56'416.30 mis à la charge des prévenus condamnés, selon la clef de répartition décidée par les premiers juges, laquelle est adéquate et au demeurant non contestée par les intéressés. Le solde, par CHF 2'457.50, sera laissé à la charge de l'Etat, en vue de son report à l'autre procédure, ce qui s'avère n'être guère éloigné des dernières conclusions de l'appelant A_____.

7.2.1. Selon l'art. 428 al. 1 CPP, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'art. 428 al. 2 CPP régit les cas dans lesquels les frais de la procédure sont mis à la charge de la partie recourante qui obtient une décision qui lui est plus favorable. Selon l'al. 3, si l'autorité de recours rend elle-même une nouvelle décision, elle se prononce également sur les frais fixés par l'autorité inférieure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 4.1.2). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts du Tribunal fédéral 6B_636/2017 du 1 er

septembre 2017 consid. 4.1 ; 6B_634/2016 du 30 août 2016 consid. 3.2). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond (arrêt du Tribunal fédéral 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 7.2.2. Le MP et l'appelant A_____ succombent tous deux, intégralement ou quasi intégralement. Les trois prévenus échappent au verdict de culpabilité de tentative de meurtre mais succombent partiellement en ce qui concerne les appels joints des condamnés C_____ et E_____, qui sont rejetés. En définitive, seul l'intimé H_____ obtient gain de cause (sous réserve de la question très accessoire de la ventilation des frais de première instance entre les deux procédures). Cela conduit à la répartition suivante des frais de la procédure d'appel : 30% à la charge de l'Etat et de l'appelant A_____, 20 % pour chacun des appelants joints, lesdits frais comprenant un émolument d'arrêt de CHF 5'000.- (art. 14 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFM - E 4 10.03]). 7.3.1. À teneur de l'art. 429 CPP, le prévenu a notamment droit, s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a.). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). Si le prévenu est libéré d'un chef d'accusation et condamné pour un autre, il sera condamné aux frais relatifs à sa condamnation et aura respectivement droit à une indemnité correspondant à son acquittement partiel (arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_67/2016 du 31 octobre 2016 consid. 1.2 ; 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.1). La question de l'indemnisation du prévenu (art. 429 CPP) doit être traitée en relation avec celle des frais (art. 426 CPP). Si le prévenu supporte les frais en application de l'art. 426 al. 1 ou 2 CPP, une indemnité est en règle générale exclue. En revanche, si l'État supporte les frais de la procédure pénale, le prévenu a en principe droit à une indemnité selon l'art. 429 CPP (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357). La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais. Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.2.2 et les références ; 6B_792/2016 du 18 avril 2017 consid. 3.3). 7.3.2. A juste titre, l'appelant joint C_____ ne conteste pas, dans l'hypothèse d'une confirmation du verdict de culpabilité le concernant, le bienfondé du refus nonobstant son acquittement partiel, des premiers juges de lui octroyer une indemnité en couverture de ses frais de défense antérieurs à la désignation d'un défenseur d'office. D'une part, les frais de la procédure de première instance n'ont été mis à la charge de l'Etat, au demeurant dans une très faible mesure, qu'en vue de leur report à une procédure connexe. Ensuite, comme retenu par le Tribunal correctionnel, ce protagoniste a, par sa mauvaise collaboration, fautivement et inutilement compliqué et allongé la procédure. Surtout, la CPAR retient que l'appelant joint C_____ a, avant cela, fautivement provoqué l'ouverture

de la procédure pénale en lien avec l'atteinte à l'intégrité corporelle de la victime, dès lors qu'il a participé à une démarche illégale qui était susceptible de dérapier, lui-même ayant admis qu'il avait au moins envisagé que la victime puisse prendre " quelques claques ". Les deux hypothèses de l'art. 430 al. 1 let a CPP sont donc réalisées. 7.3.3. Toujours à raison, ce prévenu n'a pas pris de conclusion en couverture des honoraires de son conseil privé intervenu en appel, dès lors qu'il bénéficiait de l'assistance d'un défenseur d'office, de sorte que le recours à un second avocat ne satisfaisait pas à la condition de nécessité.

E. 8

8. 1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique, lequel arrête à CHF 200.- le tarif horaire du chef d'étude. 8.2.1. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandat par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). Dans une décision de droit civil (arrêt 5D_4/2016 du 26 février 2016 consid. 4.3.3), le Tribunal fédéral a confirmé ces principes en soulignant que l'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaires à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral, tout en précisant que celui-là doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour déterminer l'importance du travail qu'il doit consacrer à l'affaire (cf. ATF 118 Ia 133 consid. 2d p. 136 ; ATF 109 Ia 107 consid. 3b p. 111 ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003 consid. 2.3 ; voir aussi décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2). À l'instar de la jurisprudence précitée, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit également que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. 8.2.2. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe – nonobstant l'ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.35 du 3 août 2015 consid. 5.3 – l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses.

Cette pratique s'explique par un souci de simplification et de rationalisation, l'expérience enseignant qu'un taux de 20% jusqu'à 30 heures de travail dans un même dossier, 10% au-delà, permet de couvrir les prestations n'entrant pas dans les postes de la procédure et répondant à l'exigence de nécessité et d'adéquation, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.